

Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département Santé Environnement
Pôle environnement extérieur

Mairie
5, rue Louis Tymen
29100 LE JUCH

Affaire suivie par : Françoise BARBIER
Courriel : francoise.barbier@ars.sante.fr

Téléphone : 02 98 64 50 82

Réf. : Votre courriel du 07/02/2019
Dossier d'information Nouvelle antenne
P.J. : 1 dossier en retour

Date : **12 FEV. 2019**
Objet : Demande d'avis sanitaire sur le dossier
d'information avant implantation d'une
antenne relais -LE JUCH

Par courriel du 7 février 2019, vous sollicitez l'avis de l'ARS concernant les risques sanitaires éventuels que pourrait présenter l'implantation, par l'opérateur Orange, d'une installation radioélectrique émettrice comportant 3 antennes relais installées à 27 mètres de hauteur, sur un pylône monotube, au niveau du stade de la commune.

Je tiens à vous apporter les éléments d'information suivants :

1. Sur les obligations des opérateurs :

Les opérateurs ont une obligation de couverture du territoire et de qualité de service de leurs réseaux d'antennes relais de téléphonie mobile. Ces réseaux sont en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs (antennes-relais UMTS de 3^{ème} génération (3G) et antennes-relais LTE de 4^{ème} génération (4G)).

Le partage des sites par les opérateurs de téléphonie mobile est encouragé par la réglementation (article D.98-6-1 du code des postes et des communications électroniques) qui demande à chaque opérateur de privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant afin de réduire l'impact visuel des infrastructures déployées. Cependant, il convient de souligner que ce partage ne réduit pas sensiblement le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, dans la mesure où chaque opérateur exploite ses propres fréquences.

En amont de toute nouvelle implantation ou modification substantielle d'installation radioélectrique, les opérateurs sont tenus de mettre à disposition du maire ou du président de l'intercommunalité concernés, un dossier d'information. Celui-ci est défini à l'article 2 de l'arrêté 12 octobre 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou accord de l'Agence nationale des fréquences. Il doit être remis au moins 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles installations et au moins 2 mois avant le début des travaux pour les modifications d'installations.

Concernant l'exploitation d'une nouvelle installation radioélectrique, le maire ou le président de l'intercommunalité dispose d'un délai de 8 jours à compter de la

réception du dossier d'information, pour demander à l'exploitant de lui transmettre une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation (Cf. décret n°2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques. art.2).

2. Sur les valeurs limites d'exposition du public

Des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ont été proposées dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elles sont rendues obligatoires en France par le décret 2002-775 du 3 mai 2002.

Pour les antennes-relais de téléphonie mobile, les valeurs limites d'exposition sont respectivement de 41 V/m pour le GSM 900, de 58 V/m pour le GSM 1800 et de 61 V/m pour l'UMTS et LTE (3G et 4G).

3. Sur l'hypothèse d'un risque sanitaire lié aux antennes-relais

Les valeurs limites d'exposition ont été établies sur la base des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été constatés chez l'animal d'expérience et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles.

A ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public fixées par le décret précité sont respectées.

Des interrogations subsistent toutefois sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition, au niveau de la tête, très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais.

4. Sur les niveaux de champs électromagnétiques à proximité de l'antenne

Les expérimentations menées en France depuis 2010, à la suite des travaux de la table ronde « Radiofréquences, santé, environnement » ont montré que les valeurs limites fixées par le décret du 3 mai 2002 sont toujours respectées et que :

- 90% des niveaux d'exposition modélisés sont inférieurs à 0,7 V/m et 99% sont inférieurs à 2,7 V/m, c'est-à-dire très inférieurs aux seuils réglementaires compris entre 41 et 61 V/m pour les fréquences utilisées en téléphonie mobile,
- si un niveau d'exposition de 0,6 V/m était recherché, il faudrait multiplier le nombre d'antennes par trois pour retrouver la couverture et la qualité de service ;
- l'ajout d'émetteurs de la quatrième génération (4G) crée une augmentation de l'exposition de 50% environ,
- d'autres sources contribuent à l'exposition des personnes (téléphone DECT, Wifi...)

5. Sur la surveillance de l'exposition du public aux radiofréquences :

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les mesures sont réalisées par des organismes indépendants accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC), selon un protocole établi par l'Agence. Elles peuvent être consultées sur le site www.cartoradio.fr.

Conscient de l'inquiétude manifestée par une partie de la population concernant les risques sanitaires éventuels liés aux champs électromagnétiques provenant des antennes-relais de téléphonie mobile, le gouvernement, dans un souci de

transparence, a mis en place un dispositif national de surveillance et de mesures de l'exposition du public aux radiofréquences. Depuis le 1er janvier 2014, les communes peuvent recevoir de leurs administrés des demandes de mesures, tant dans des locaux d'habitation que dans des locaux recevant du public, via un formulaire spécifique téléchargeable sur www.service-public.fr. Ce formulaire Cerfa n°15003*01 est rempli par le particulier, puis signé par la commune (ou tout autre organisme habilité) qui l'envoie ensuite à l'ANFR. Les communes peuvent également solliciter directement des mesures auprès de l'ANFR pour leur propre compte.

Le résultat des mesures est à comparer aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002.

Il convient de préciser que le financement des mesures repose sur un fonds public alimenté par la taxe payée par les opérateurs de téléphonie mobile.

6. Sur la question de distance de l'antenne-relais vis-à-vis des habitations

La proximité entre un émetteur et un bâtiment n'est pas forcément synonyme d'exposition forte. L'énergie est concentrée dans un faisceau aplati, et les niveaux de champ décroissent très rapidement en fonction de la distance. En général, les niveaux d'exposition les plus élevés ne sont pas observés dans les locaux situés directement sous une antenne.

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et les habitations ou des établissements particuliers, tels que les écoles. Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce décret prévoit que les exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Il est utile de mentionner que si l'on éloignait systématiquement les stations de base des utilisateurs pour diminuer les niveaux d'exposition aux champ induits par les antennes, cela aurait pour effet d'augmenter notablement la puissance moyenne d'émission des téléphones mobiles : en effet, ils seraient alors en moyenne localisés plus loin des antennes relais, ce qui conduirait le dispositif de contrôle de puissance à ajuster automatiquement la puissance des téléphones à un niveau plus important pour conserver une bonne qualité de la communication.

7. Sur les actions d'information de l'État sur les ondes radio, la santé et les antennes-relais

Un site internet d'information interministériel est consultable à l'adresse suivante : www.radiofrequences.gouv.fr .

Ce portail permet un accès facilité à l'ensemble des ressources documentaires disponibles dans ce domaine, en particulier en termes de connaissances sur les radiofréquences et les effets sanitaires, mais aussi sur les actions engagées par les pouvoirs publics et les recommandations concernant l'utilisation des téléphones mobiles.

Le département santé environnement reste à votre disposition pour tout complément d'information

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Paul MONGEAT', written over the printed name.

Jean-Paul MONGEAT